



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
Interministérielle
et de l'Appui territorial**

LE PREFET

Mende, le 17 DEC. 2025

Monsieur le directeur,

A la suite de l'instruction de votre demande de prorogation de 15 mois de l'autorisation d'exploiter votre carrière « Le Raz » située sur le territoire de la commune de Bourgs sur Colagne, je vous notifie, en pièce jointe, une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire de prolongation

n° PREF-DREAL 2025-338.013 du 4 DEC. 2025

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Laure TROTIN

Monsieur le directeur
Société SOMATRA
864 avenue de la Méridienne
48100 MARVEJOLS

Copie à :

- UID DREAL

- Monsieur le maire de la commune de Bourgs sur Colagne

PREF/SG/BCPPAT/N° 387
Affaire suivie par : Sylvie PAGES
3 rue du Faubourg Montbel
48005 Mende CEDEX
Tél. : 04 66 49 67 76
Mél. : sylvie.pages@lozere.gouv.fr
Site internet : www.lozere.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale Gard-Lozère**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° P^{REF} D^{REAL} 2025-338-013 du 4 DEC. 2
de PROLONGATION de l'autorisation d'exploiter par la SAS SOMATRA
les installations sises au lieu dit « Le Raz » sur le territoire de la
commune de BOURGS-SUR-COLAGNE

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14, R. 122-2, R. 181-45, R. 181-46 et R. 181-49 ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2300 du 12 décembre 2005 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter une carrière à ciel ouvert sur la commune de CHIRAC ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°PREF-BCPPAT-2019-211-002 du 30 juillet 2019 complémentaire à l'arrêté préfectoral n°05-2300 du 12 décembre 2005 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter une carrière à ciel ouvert sur la commune de BOURGS-SUR-COLAGNE au lieu-dit « Le Raz » et à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-114-0008 du 24 avril 2009 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au sein de la carrière de calcaire « Le Raz » sur le territoire de la commune de BOURGS-SUR-COLAGNE;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°PREF-DREAL-2024-283-005 du 9 octobre 2024 actualisant le classement ICPE et certaines prescriptions techniques pour les installations (carrières et ISDI) exploitées par la SAS SOMATRA sur le territoire de la commune de BOURGS-SUR-COLAGNE, au lieu-dit « Le Raz » ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté par courrier recommandé du 21 novembre 2025 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** les observations de l'exploitant en date du 1^{er} décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la SAS SOMATRA exploite une carrière de calcaire à ciel ouvert autorisé par l'arrêté préfectoral n°05-2300 du 12 décembre 2005 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'échéance de l'autorisation actuelle est fixée au 5 décembre 2025 ;

1/3

CONSIDÉRANT qu'au regard des délais réglementaires d'instruction prévus par le code de l'environnement, la nouvelle autorisation éventuelle ne pourra pas être accordée avant l'échéance de l'autorisation actuelle ;

CONSIDÉRANT que la demande vise à permettre la poursuite de l'activité de la carrière durant la période d'instruction de la demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Le Raz » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant dispose d'un gisement suffisant pour exploiter sa carrière jusqu'au terme de la demande de prolongation de l'autorisation actuelle ;

CONSIDÉRANT que la SAS SOMATRA a porté à la connaissance du préfet de la Lozère, par courrier du 20 novembre 2025, la demande de prolongation de la durée d'autorisation de sa carrière pour une durée correspondant aux délais d'instruction plus 6 mois supplémentaires, de sorte à disposer d'une durée d'autorisation suffisante pour couvrir la période nécessaire à l'obtention de la nouvelle autorisation environnementale de renouvellement et d'extension, ou dans un éventuel refus au terme de l'instruction, de disposer d'un délais suffisant pour la remise en état de la carrière ;

CONSIDÉRANT que les délais réglementaires d'instruction par application de la loi « Industrie verte » du 23 octobre 2023 + 6 mois correspond à environ 15 mois ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation (périmètre d'exploitation, quantité, trafic, modes d'extraction, quantités annuelles extraites) restent inchangés ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas substantielles au sens des articles R.181-46 et R.181-49 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire d'ajuster les prescriptions actuellement applicables à cette installation au moyen de prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables, la SAS SOMATRA (SIRET : 79705008500050) dont le siège se situe au 864 avenue de la Méridienne 48100 MARVEJOLS, est autorisée à poursuivre ses activités au sein de l'ICPE sise sur le territoire de la commune de BOURGS-SUR-COLAGNE selon les prescriptions complémentaires des articles suivants.

Article 2 – Durée de l'autorisation

L'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°PREF-BCPPAT-2019-211-002 du 30 juillet 2019 susvisé est remplacé par la prescription suivante :

« L'autorisation d'exploiter est prorogée d'une durée de 15 mois, soit jusqu'au 03 mars 2027. L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. »

Article 3 – Garanties financières

L'article 6 l'arrêté préfectoral complémentaire n°PREF-DREAL-2024-283-005 du 9 octobre 2024 est complété par la prescription suivante :

« Sous un délai 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit au préfet un calcul actualisé des garanties financières nécessaires pour poursuivre l'exploitation jusqu'au 03 mars 2027 ainsi que de l'acte de cautionnement correspondant.

Ce montant est calculé conformément aux règles fixées par l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées. Le dernier indice TP01 paru pour le calcul des garanties financière est 130.7 (Septembre 2025 apparu au JO du 15/11/2025). »

Article 4 – Délais et voies de recours (art. L. 171-11 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de plein juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr:

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée au bénéficiaire dont l'adresse figure à l'article 1er ci-dessus, avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 5 – Informations des tiers (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et pourra y être consultée.

Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques – rubrique Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse :

<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

Article 6 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de Bourgs-sur-Colagne, ainsi qu'à la société SOMATRA.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Laure TROTIN

